

OBJET : AVIS SUR LE LANCEMENT D'UNE ETUDE POUR
L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE ECOLOGIQUE

SEANCE DU : 22 octobre 2024
N° | 2024-10-22-05d |



**COMITÉ SYNDICAL
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU : 22 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt deux octobre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le 10/10/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

Constat de non-quorum lors de la séance du jeudi 10 octobre 2024

Référence du service :

Avis : FT/PL-05d

Objet de la délibération :

**AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS
D'URBANISME, D'OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT
AVEC LE SCOT SUD GARD**

**ELABORATION D'UNE STRATEGIE ECOLOGIQUE DU SCOT SUD
GARD**

Étaient présents(es) (25) :

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

André **BRUNDU**, Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLES**, Jean-François **LAURENT**, Julien **PLANTIER**, *Vice-Président(s) présent(e)s*

Michel **DEBOUVERIE**, Jean **DENAT**, Jean-Luc **DESCLOUX**, Gilles **DONADA**, Jean-Christophe **GREGOIRE**, Bernard **JULLIEN**, Catherine **LECERF**, Renaud **LEROI**, Denis **MALAVAL**, Jean-Claude **MAZAUDIER**, Ombeline **MERCEREAU**, Maurice **MOURET**, Olivier **PENIN**, Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Patrice **PLANES**, Marie-France **RAINVILLE**, Joël **TENA**, Alain **THEROND**, Richard **TIBERINO** *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Étaient représentés(ées) (6)

Audrey **CIMINO** donne pouvoir à Gilles **DONADA**, Fabienne **DHUISME** donne pouvoir à Catherine **LECERF**, Philippe **GRAS** donne pouvoir à Jean-François **LAURENT**, Cécile **MARQUIER** donne pouvoir à Alain **THEROND**, Véronique **POIGNET SENGHER** donne pouvoir à Marie-France **RAINVILLE**, Patricia **VAN DER** donne pouvoir à Frédéric **TOUZELLIER**,

Étaient excusés(ées), absents(es) (57)

Bernard **ANGELRAS** Frédéric **BEAUME**, Patrick **BENEZECH**, François **BERTIER**, Olivier **BONNE**, Vincent **BOUGET**, Jean-Marc **CAMPELLO**, Pascale **CAVALIER**, Mylène **CAYZAC-PRAME**, Jean-Luc **CHAILAN**, Bernard **CLEMENT**, Ivan **COUDERC**, François **COURDIL**, Robert **CRAUSTE**, Claude **DE GIRARDI**, Xavier **DUBOURG**, Brigitte **DUPONT**, Frédéric **ESCOJIDO**, Thierry **FELINE**, Bruno **FERRIER**, Laurence **GARDET**, Maryse **GIANNACCINI**, Jean-Jacques **GRANAT**, Lisbeth **GUERIN-GRAIL**, Robert **HEBRARD**, Joffrey **LEON**, Loïc **LEPHAY**, Antoine **MARCOS**, Juan-Antoine **MARTINEZ**, Florent **MARTINEZ**, Jean-Pierre **MEDAN**, Brigitte **MIRANDE**, Rémi **NICOLAS**, Bruno **PASCAL**, Jérémy **PEREDES**, Thierry **PESENTI**, Angel **POBO**, Jean-Louis **POUDEVIGNE**, Gaëtan **PREVOTEAU**, Patrice **QUITTARD**, Jean-Marie **RAYMOND**, Jacky **REY**, Géraldine **REY-DESCHAMPS**, Fabienne **RICHARD-TRINQUIER**, Olivier **RIGAL**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, David Alexandre **ROUX**, Rodolphe **RUBIO**, André **SAUZEDE**, Catherine **TOUNIER-BARNIER**, Gilles **TIXADOR**, Eddy **VALADIER**, Véronique **VAUTRIN**, Pascale **VENTURINI**, Régis **VIANNET**, Lucien **VIGOUROUX**, Valentine **WOLBER** *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

OBJET : AVIS SUR LE LANCEMENT D'UNE ETUDE POUR
L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE ECOLOGIQUE

SEANCE DU : 22 octobre 2024
N° | 2024-10-22-05d |

Monsieur **Frédéric TOUZELLIER** du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-045-0007 du 14 février 2013 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de deux Communautés de communes sur les Syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud Gard » et « Pays Cévennes »

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la délibération n°2019-12-10-01d approuvant le Schéma de COhérence Territoriale révisé,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Considérant que la biodiversité, représente la diversité des êtres vivants et des écosystèmes : la faune, la flore, les bactéries, les milieux (océan, forêt, haies, étangs, cours d'eau...). Que cela intègre également les interactions entre ces organismes. Environ 1,8 million d'espèces animales et végétales distinctes ont été décrites sur une diversité estimée à 100 millions. Que c'est donc une richesse qu'il est urgent de se (ré)approprier pour assurer le bon fonctionnement mais aussi la meilleure résilience des territoires. Que sa préservation et sa reconquête constituent un enjeu politique et technique majeur pour les acteurs des territoires.

Considérant qu'une espèce menacée est un animal ou un végétal qui risque de disparaître à court ou moyen terme. Le déclin rapide de la biodiversité remet en cause la survie des espèces vivantes et, in fine, de l'espèce humaine.

Considérant que la biodiversité apporte des biens et services indispensables : oxygène, nourriture, pollinisation, médicaments, notamment. Que 50 000 espèces sauvages, dont près de 10 000 pour l'alimentation, répondent aux besoins de milliards de personnes selon un rapport de l'Organisation des Nations unies de juillet 2022. Que selon ce rapport : une personne sur cinq dépend des plantes sauvages, des algues et des champignons pour sa nourriture et ses revenus, 2,4 milliards de personnes dépendent du bois pour cuisiner, et près de 100 millions de personnes travaillant dans la pêche de capture vivent de la pêche à petite échelle.

Considérant que la dernière édition de la liste rouge mondiale, publiée en 2023, étudie 142 577 espèces ; 40 084 d'entre elles sont classées menacées (contre 27 150 dans l'étude précédente, de 2019). Parmi ces espèces, 41% des amphibiens, 13% des oiseaux et 26% des mammifères sont menacés d'extinction à l'échelle mondiale.

OBJET : AVIS SUR LE LANCEMENT D'UNE ETUDE POUR
L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE ECOLOGIQUE

SEANCE DU : 22 octobre 2024
N° | 2024-10-22-05d |

Considérant que les 3 premières causes de l'effondrement de la biodiversité sont :

- la destruction et l'artificialisation des milieux naturels, due à l'intensification et à l'extension des surfaces agricoles
- la surexploitation des ressources et le commerce illégal : la surpêche, la surchasse et la surexploitation des espèces prélèvent trop de ressources naturelles.
- le changement climatique : le réchauffement du climat modifie les conditions de vie des espèces animales et végétales qui doivent s'adapter pour survivre. Cette évolution conduit aussi à une hausse des phénomènes météorologiques extrêmes, comme la sécheresse.

Considérant que la Commission européenne a dressé en 2015 un bilan de l'état de conservation de la nature dans l'Union européenne :

- pour la faune, 16% des habitats étaient jugés dans un état favorable, 47% dans un état insuffisant et 30% médiocre ;
- 20% des espèces d'oiseaux régressaient en termes de population, 15% étaient quasi menacées et 17% considérées comme menacées (c'est-à-dire vulnérables, en danger, en danger critique ou éteintes au niveau régional) ;
- 60% des espèces d'intérêt communautaire (les espèces et les habitats naturels couverts par les deux directives) se trouvaient dans un état de conservation estimé insuffisant à médiocre.

Considérant que dans un contexte de défis liés aux transitions (écologique, énergétique, d'adaptation au changement climatique, de reconquête de la biodiversité) s'impose une révolution globale d'aménagement du territoire : réindustrialisation, mutation du commerce, massification du renouvellement urbain, adaptation au vieillissement de la population, souveraineté alimentaire et énergétique, accélération des risques et de la pression sur la ressource en eau...

Considérant que les stratégies territoriales doivent investir les enjeux écologiques grâce à des approches modernisées afin de répondre aux défis environnementaux à savoir la préservation, la protection et le développement des espèces.

Considérant qu'intégrer la biodiversité de façon transversale dans la planification est une démarche gagnant-gagnant pour le territoire et les écosystèmes. Qu'il s'agisse de la qualité du cadre de vie et des paysages, de la résilience des territoires face aux risques et au changement climatique, de la gestion de l'eau, de l'alimentation, de la santé, la biodiversité constitue un socle indispensable au maintien de nos sociétés dans les territoires. L'enjeu de cette intégration est ainsi de trouver des synergies entre la préservation des espèces, de leurs habitats et écosystèmes et la sécurisation des projets d'aménagement du territoire ;

Considérant que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « Portant la lutte contre le dérèglement climatique et l'artificialisation des sols » et introduit l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) autour d'un double enjeu de sobriété foncière et de qualité des sols en lien avec leurs fonctions. Complétée par divers décrets dont celui n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 « portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement, qui demande à ce que pris en vertu de deux dispositions de la loi Climat et Résilience », et que la loi vise à favoriser la renaturation de terrains urbanisés comme levier de "désartificialisation" dans les documents d'urbanisme. Que la première disposition (article 197) donne en effet aux schémas de cohérence territoriale (Scot) la faculté d'identifier, au sein du document d'orientation et d'objectifs (DOO), des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés, en lien avec l'objectif de protection de la biodiversité, des continuités écologiques et de la ressource en eau. Qu'elle prévoit de même pour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des plans locaux d'urbanisme (PLU) qui peuvent désormais porter sur la renaturation de quartiers ou de secteurs. La seconde (article 214) renforce les obligations d'évaluation préalable applicables aux projets d'aménagement, en

3/5

OBJET : AVIS SUR LE LANCEMENT D'UNE ETUDE POUR
L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE ECOLOGIQUE

SEANCE DU : 22 octobre 2024
N° | 2024-10-22-05d |

instaurant une étude dédiée à l'optimisation de la densité des constructions, ce potentiel de "densification" tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

Considérant que la définition d'une stratégie écologique territoriale devient essentielle et qu'elle est une obligation pour définir les espaces de compensations, les espaces à éviter et les espèces présentes sur le territoire pour lesquelles il faudra appliquer la séquence ERC ;

Considérant que cette stratégie sera une composante essentielle de la planification territoriale et de l'aménagement du territoire. Que ce n'est pas une approche isolée. Qu'elle implique de trouver des convergences et des synergies entre la préservation et la reconquête de la biodiversité et les autres politiques comme la gestion de l'eau, la prévention des risques, les mobilités, le développement économique, la politique agricole locale, la production de logements, l'aménagement commercial, la réduction de l'artificialisation des sols ou encore l'énergie ;

Considérant que pour définir cette stratégie et ces espaces d'évitement, de compensation et de renaturation il faut au préalable construire la connaissance de la présence d'espèces emblématiques et de leurs habitats en s'appuyant sur le modèle d'étude ;

Il est proposé de lancer une étude permettant :

- D'identifier et de spatialiser les enjeux naturalistes (faunistiques, floristiques) présents sur son périmètre, et modéliser au regard de la trame verte, bleue et noire, la présence des espaces emblématiques du territoire et simuler les dynamiques métapopulationnelles,
- D'identifier les forces et faiblesses écologiques du territoire notamment pour les espèces emblématiques,
- D'identifier sur les corridors et les points de ruptures écologiques dans la logique de construction d'une trame verte et bleue ainsi que d'une trame noire.
- D'identifier les zones à éviter au regard des enjeux écologiques et des espèces emblématiques,
- De localiser les zones à restaurer,
- De spatialiser les zones les plus favorables à l'accueil de projets d'aménagements tout en indiquant les incidences du respect de la séquence ERC,
- De spatialiser les zones de moindre intérêt pour le développement de projets et d'indiquer pour ces zones les incidences en appliquant la séquence ERC,
- D'évaluer l'impact des projets d'aménagement sur la biodiversité,
- De localiser les zones susceptibles d'accueillir des mesures compensatoires,
- De veiller à ce que les EPCI compensent leurs besoins sur le périmètre de leur EPCI.

Il est également proposé de solliciter le fonds vert à hauteur de 80%

OBJET : AVIS SUR LE LANCEMENT D'UNE ETUDE POUR
L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE ECOLOGIQUE

SEANCE DU : 22 octobre 2024
N° | 2024-10-22-05d |

Le COMITÉ SYNDICAL après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité

Exprimés : ...**31**... (dont 6 pouvoirs)

Pour :**29**.....

Contre :**0**.....

Abstention :**2**.....

ARTICLE 1^{er} : De lancer une étude permettant d'aboutir à la réalisation d'une stratégie écologique,

ARTICLE 2^{ème} : De veiller, que grâce à cette stratégie écologique, les projets nécessitant des compensations le soient sur le périmètre de leur EPCI,

ARTICLE 3^{ème} : De solliciter le fonds vert à hauteur de 80% selon le coût et le plan de financement prévisionnel suivant,

Coût estimé : 90 000,00 € TTC soit 75 000,00 € HT

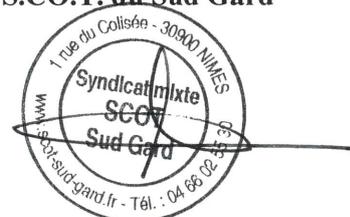
Plan de financement sur le HT :

	%	Montant
Fonds verts	80	60 000,00 €
Maitre d'ouvrage : SM SCOT Sud Gard	20	15 000,00 €
TOTAL	100%	75 00,00 €

ARTICLE 4^{ème} : D'autoriser le Président à lancer un marché et de signer l'ensemble des pièces ;

ARTICLE 5^{ème} : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T. du Sud Gard**



Frédéric TOUZELLIER
Maire de Générac
1^{er} Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Nîmes métropole